

# Convention agent d'enregistrement

Version 6.1

## Convention agent d'enregistrement

### ENTRE:

Organisation            DNS Belgique asbl, Association belge pour l'Enregistrement de Noms de  
                                  Domaine Internet

Adresse                    Ubicenter  
                                  Philipssite 5, boîte 13  
                                  3001 Leuven  
                                  Belgique

Numéro de TVA            BE 0466158640

Représentée par        Philip Du Bois

Dénommée ci-après "DNS Belgium",

### ET:

Organisation  
Adresse

Numéro de TVA  
Représentée par  
Dénommée ci-après "agent d'enregistrement",

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

DNS Belgium est l'autorité d'enregistrement qui enregistre et gère les noms de domaine se terminant par .be ;

L'agent d'enregistrement veut participer à la procédure d'enregistrement de noms de domaine se terminant par .be en faisant enregistrer et en renouvelant au nom de ses clients mais pour son propre compte des noms de domaine auprès de DNS Belgium ;

DNS Belgium veut collaborer avec l'agent d'enregistrement pour l'enregistrement et le renouvellement de noms de domaine se terminant par .be sous les conditions fixées ci-après.

## EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

# 1 Objet

## 1.1. Droit d'usage

DNS Belgium s'engage à octroyer aux conditions déterminées dans la présente convention un droit d'usage pour chaque nom de domaine se terminant par .be (dénommé ci-après le "nom de domaine") ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement par l'agent d'enregistrement au nom de son client mais pour le compte propre de l'agent d'enregistrement (le client de l'agent d'enregistrement qui obtiendra le droit d'usage d'un nom de domaine ou son renouvellement sera dénommé ci-après "le détenteur d'un nom").

## 1.2 Non-exclusivité

Les droits qui découlent de la présente convention ne sont pas exclusifs.

Cependant, DNS Belgium n'attribuera pas de droits d'usage pour les enregistrements ou les renouvellements des noms de domaine qui n'ont pas été introduits chez DNS Belgium par un agent, à l'exception des dispositions de l'article 9.

# 2 Conditions d'enregistrement

Pour obtenir ou renouveler un droit d'usage, l'agent d'enregistrement doit :

- Faire accepter par le demandeur les conditions d'enregistrement en vigueur au moment de la demande. La version la plus récente de ces conditions d'enregistrement se trouve à : <https://www.dnsbelgium.be/fr/documents/conditions-denregistrement-des-noms-de-domaine-be>
- Garantir que le demandeur satisfait à toutes les conditions pour l'obtention ou le renouvellement du droit d'usage
- Informer le détenteur d'un nom de toutes les communications qu'il reçoit de DNS Belgium et qui pourraient influencer la relation contractuelle du détenteur avec DNS Belgium, en particulier les communications concernant les modifications des conditions d'enregistrement.

## 3 Indemnisation

### 3.1 Montant

1. L'agent d'enregistrement s'engage à payer à DNS Belgium l'indemnité minimale de € 2.500,00 (deux mille cinq cents euros), en contrepartie du droit de demander l'octroi ou le renouvellement d'un droit d'usage d'un nom de domaine, au nom de ses clients, mais pour son compte propre.

Ce montant est une avance dont DNS Belgium déduit toutes les indemnités conformément au présent article. Les indemnités des nouveaux enregistrements sont déduites immédiatement tandis que les indemnités de renouvellement sont réglées à la fin du mois dans lequel les enregistrements ont été renouvelés. Les autres indemnités sont déduites au moment où la transaction ou le transfert est exécuté. L'agent d'enregistrement doit renouveler l'avance si elle est consommée, à défaut de quoi il ne pourra pas exécuter de nouvelles transactions payantes (enregistrements, transferts, etc.). Nonobstant ce qui précède, l'agent d'enregistrement a l'obligation de maintenir le solde initial de son avance par le paiement des factures que DNS Belgium établit conformément à l'article 3.2 pour les indemnités d'enregistrement et de renouvellement et autres.

2. L'agent d'enregistrement est tenu de payer les indemnités d'enregistrement et de renouvellement et autres pour les noms de domaine qu'il enregistre, prolonge, transfert ou gère au nom de ses clients mais pour son propre compte. Les diverses indemnités applicables lors de la signature de la présente convention sont définies à l'annexe 1.
3. L'agent d'enregistrement peut demander à DNS Belgium de transférer tout ou partie de ses noms de domaine à un autre agent d'enregistrement. Ce transfert sera facturé par DNS Belgium. L'indemnité de transfert applicable lors de la signature de la présente convention est définie à l'annexe 1.
4. L'agent est tenu d'atteindre chaque année le chiffre d'affaires visé à l'annexe 1 en termes de transactions de noms de domaine. Si l'agent ne parvient pas à réaliser ce chiffre d'affaires, DNS Belgium facturera à l'agent la différence entre le chiffre d'affaires à réaliser et le chiffre d'affaires effectivement réalisé.
5. DNS Belgium peut augmenter ou diminuer les indemnités et le chiffre d'affaires mentionnés dans les alinéas précédents à tout moment et devra en informer l'agent d'enregistrement par courrier électronique et par publication sur le site web de DNS Belgium au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'augmentation ou la réduction.

### 3.2 Modalités de paiement

1. L'indemnité mentionnée à l'article 3.1.1. doit être payée comme stipulé dans la facture qui sera émise par DNS Belgium lors de la signature de la présente convention.
2. Les indemnités d'enregistrement et de renouvellement et autres sont payées suivant les modalités de paiement indiquées sur les factures que DNS Belgium enverra mensuellement à l'agent d'enregistrement.

Les factures sont établies pour les noms de domaine qui auront été enregistrés ou renouvelés dans le mois à facturer. L'agent d'enregistrement fera le nécessaire pour supprimer du système d'enregistrement automatique ces noms de domaine dont le droit d'usage viendrait à expiration pendant le mois à facturer sans que celui-ci doive être renouvelé et ce au plus tard le dernier jour ouvrable du mois concerné.

Les noms de domaine dont le droit d'usage viendrait à expiration pendant le mois à facturer et qui ne seraient pas supprimés du système d'enregistrement, seront automatiquement renouvelés et facturés par DNS Belgium. Les indemnités d'enregistrement et de renouvellement sont dues dès l'octroi ou le renouvellement du droit d'usage, indépendamment du paiement par le détenteur d'un nom à l'agent d'enregistrement.

3. Les indemnités de transfert sont payées suivant les modalités de paiement indiquées sur la facture spécifique que DNS Belgium établira après l'exécution du transfert.
4. Les factures sont payables dans un délai de 30 jours. Des contestations concernant les factures doivent être notifiées par écrit à DNS Belgium endéans ce délai de 30 jours. Le paiement tardif donnera lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'une indemnité égale à 10% du montant de la facture, avec un minimum de € 250,00, ainsi qu'à des intérêts de retard de 1% par mois, chaque mois entamé donnant lieu au paiement des intérêts pour le mois complet, le tout sans préjudice des sanctions prévues par la présente convention.
5. DNS Belgium imputera toujours les paiements sur les factures échues les plus anciennes.

## 4 Revendeurs

Dans le cadre de cette convention les agents d'enregistrement peuvent travailler avec des revendeurs. Un revendeur est toute personne ou entreprise qui, sur une base contractuelle ou non, a la possibilité d'enregistrer ou de renouveler des noms de domaine .be via le système de l'agent, dans le système d'enregistrement de DNS Belgium .be et qui gère ces noms de domaine pour plusieurs détenteurs. Un revendeur n'est pas quelqu'un qui enregistre, renouvelle et gère uniquement ses propres noms de domaine via le système de l'agent.

L'agent d'enregistrement porte cependant exclusivement la responsabilité en ce qui concerne le respect des dispositions de cette convention. D'éventuelles infractions à la présente convention qui seraient imputées aux agissements des revendeurs de l'agent d'enregistrement, seront considérées comme étant des infractions de l'agent même. Tous les agents d'enregistrement qui collaborent avec des revendeurs doivent par conséquent entreprendre eux-mêmes les actions nécessaires pour rendre les obligations découlant de la présente convention opposables à leurs revendeurs.

## 5 Conditions techniques

### 5.1 Procédures d'enregistrement et autres

La procédure d'enregistrement et la plupart des autres procédures se déroulent automatiquement via la plate-forme technique de DNS Belgium. L'agent d'enregistrement s'engage à suivre les procédures techniques élaborées par DNS Belgium. Cela s'applique aux procédures d'enregistrement ou de renouvellement d'un nom de domaine, ainsi qu'aux autres prescriptions techniques, par exemple pour la tenue à jour des informations concernant les détenteurs d'un nom de domaine. DNS Belgium mettra à la disposition des agents un aperçu des diverses procédures et transactions.

Si l'agent ne suit pas les procédures et prescriptions techniques de DNS Belgium, DNS Belgium peut décider de suspendre temporairement l'agent en lui déniait l'accès à la plate-forme technique. Si l'agent est suspendu à plusieurs reprises, DNS Belgium peut décider de ne pas renouveler la convention avec l'agent pour une nouvelle période comme prévu à l'article 8.

DNS Belgium a le droit d'adapter ou de modifier, à tout moment, la procédure d'enregistrement et les autres procédures techniques. DNS Belgium avertira l'agent d'enregistrement au plus tard 30 (trente) jours avant l'entrée en vigueur de ces modifications ou adaptations et des données techniques nécessaires à leur mise en service.

## 5.2 Perturbations techniques

L'agent d'enregistrement s'engage à ne pas surcharger la plate-forme technique et le réseau de DNS Belgium ce qui pourrait avoir comme conséquence que DNS Belgium soit contrecarrée dans son offre de service (par exemple denial of service attacks) et à n'entreprendre aucune action qui mettrait en danger la stabilité de la plate-forme technique.

L'agent d'enregistrement s'engage à ne pas tirer d'avantage injustifié et à n'abuser en aucune façon des erreurs ( bugs ) et vulnérabilités des systèmes techniques de DNS Belgium dont il pourrait avoir connaissance. Il s'engage par ailleurs à signaler toute erreur ou vulnérabilité à DNS Belgium dès qu'il en aura connaissance, et à ne les divulguer sous aucun prétexte à des tiers ou au public.

Si l'agent d'enregistrement ne respecte pas cet engagement, DNS Belgium peut suspendre les engagements pris dans la présente convention, immédiatement et sans avertissement préalable, pour une durée de 14 jours. Si au terme de cette suspension, l'agent d'enregistrement ne respecte toujours pas cet engagement, DNS Belgium pourra mettre fin à la convention.

Sans préjudice de l'obligation exposée à l'article 6.1 de l'annexe 2, l'agent s'engage aussi à informer DNS Belgium des incidents graves relatifs à la cybersécurité qui se produiraient dans l'organisation. DNS Belgium s'engage à traiter ces informations avec un soin extrême et à les utiliser seulement pour accomplir les obligations légales (de déclaration) auxquelles elle est tenue.

## 6 Règles de comportement de l'agent d'enregistrement

Dans la procédure d'enregistrement, l'agent spécifie toujours les données du détenteur ou celles de son mandataire, et non ses propres données ni celles de son revendeur. L'adresse e-mail mentionnée dans les coordonnées du détenteur est celle du détenteur lui-même ou de son mandataire et non celle de l'agent ou du revendeur, sauf demande expresse du détenteur.

Durant la procédure d'enregistrement comme ensuite, l'agent est seul responsable de l'exactitude des données du détenteur du nom de domaine. L'agent n'enregistrera pas de données dont il sait ou soupçonne qu'elles ne sont pas correctes, et il remplacera immédiatement ces données par des données correctes s'il découvre lui-même ou s'il est averti par DNS Belgium ou par un tiers que les données ne sont pas correctes.

L'agent s'engage à modifier sans délai les données du détenteur de nom domaine, à la demande de celui-ci ou de son mandataire. DNS Belgium se réserve le droit de facturer à l'agent en défaut les coûts encourus pour rectifier elle-même les données. Le montant de ces frais figure à l'annexe 1.

L'agent peut enregistrer des noms de domaine pour son propre usage. Il doit cependant s'abstenir des pratiques de "warehousing", à savoir l'enregistrement de grands nombres de noms de domaine sans en avoir reçu l'instruction spécifique d'un ou de plusieurs utilisateurs. L'enregistrement de grands nombres de noms de domaine pour le compte d'un utilisateur (personne morale ou physique) associé ou lié à l'agent est également considéré comme une pratique illicite de "warehousing".

L'agent ne peut sous aucun prétexte, ni directement ni indirectement, instituer ou participer à des procédures ayant pour but de vendre des noms de domaine ou d'effectuer un changement de détenteur pour le nom de domaine concerné, si ce n'est en faisant usage de la transaction correcte que DNS Belgium prévoit pour ce type d'opération.

L'agent s'engage à ne verrouiller un nom de domaine à l'aide de la fonction lock qu'à la demande expresse du détenteur. En aucun cas, l'agent ne fera de cette fonction la valeur par défaut pour tous les noms de domaine qu'il gère. DNS Belgium se réserve le droit de facturer à l'agent en défaut les frais de désactivation de la fonction lock. Le montant de ces frais figure à l'annexe 1.

L'agent d'enregistrement s'engage à reconnaître au détenteur d'un nom de domaine qui a été enregistré ou renouvelé par son intermédiaire, le droit de faire appel à un autre agent d'enregistrement pour le renouvellement du droit d'usage et à fournir toute assistance à cet effet au client, au nouvel agent d'enregistrement et à DNS Belgium dans le cadre de la procédure de transfert.

## 7 Protection des données personnelles

L'agent d'enregistrement s'engage à respecter à tout moment toute la législation en vigueur en matière de protection des données, en relation avec toutes les données personnelles que l'agent d'enregistrement est amené à traiter dans le cadre de cette convention.

Si et dans la mesure où l'agent d'enregistrement traite des données personnelles pour le compte de DNS Belgium dans le cadre de ce contrat en tant que responsable du traitement, ce traitement sera régi par les dispositions de l'annexe 2.

## 8 Durée de la convention

La présente convention est établie à partir du moment de sa signature par l'agent d'enregistrement. Elle entre en vigueur à partir du moment où DNS Belgium reçoit la version signée par l'agent.

La convention est en principe établie pour une durée d'un an. Le premier terme cependant couvrira la période allant de la date de la signature au 31 décembre de l'année suivant l'année de la signature de la convention.

Ensuite la convention sera d'application du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

La convention sera prorogée tacitement, à la fin de l'année pour une durée d'un an, à moins qu'une des parties ne notifie, par écrit et au plus tard 1 mois et demi avant le 31 décembre, sa volonté de ne pas renouveler la convention ou d'en modifier les conditions.

## 9 Fin de la convention

### 9.1 Fin de la compétence d'enregistrement de DNS Belgium

La présente convention prendra fin immédiatement si, pour quelque raison que ce soit, DNS Belgium n'est plus habilitée à gérer la zone de noms de domaine .be. Dans ce cas, l'agent d'enregistrement ne pourra en aucun cas rendre DNS Belgium responsable des dommages qui pourraient en résulter, sauf si la fin de la compétence d'enregistrement est due à la faute lourde ou à la fraude de DNS Belgium.

DNS Belgium informera immédiatement l'agent d'enregistrement de tout fait qui est porté à sa connaissance et qui pourrait raisonnablement résulter en la fin de sa compétence d'enregistrement.

DNS Belgium s'engage à faire des efforts raisonnables à la fin de sa compétence d'enregistrement afin :

- de plaider pour la continuation ou la reprise des contrats existants à ce moment entre DNS Belgium et les agents d'enregistrement;
- d'obtenir un délai de préavis précédant la fin de sa compétence d'enregistrement.

## 9.2 Inexécution

Dans tous les cas où l'agent d'enregistrement ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention, DNS Belgium a le droit de mettre fin à la convention si l'agent d'enregistrement ne donne pas, endéans les 14 jours, une suite favorable à la mise en demeure que DNS Belgium lui aura envoyée.

## 9.3 Faillite ou réorganisation judiciaire

La convention prendra fin immédiatement en cas de faillite de l'agent d'enregistrement ou s'il demande une réorganisation judiciaire pour son entreprise (dans le cadre de la loi du 31/1/2009 sur la continuité des entreprises).

# 10 Conséquences de la fin du contrat

Au terme de la présente convention, l'agent d'enregistrement reste tenu au paiement des indemnités qui sont encore dues à ce moment.

DNS Belgium transfèrera les noms de domaine de l'agent d'enregistrement dont la convention a été terminée à d'autres agents pour autant que l'agent d'enregistrement ou la personne qui est autorisée à le représenter introduise une telle demande. Pour ce transfert, DNS Belgium appliquera l'indemnité de transfert mentionnée à l'article 3.1.3 qui sera déduit du solde de l'indemnité payée conformément à l'article 3.1 de la présente convention. L'éventuel solde de cette indemnité sera remboursé à l'agent d'enregistrement.

DNS Belgium se réserve le droit de réclamer une indemnité pour tous les frais auxquels elle serait exposés suite à la fin de la présente convention si ce dommage est supérieur au solde de l'indemnité.

# 11 Cession de droits

L'agent d'enregistrement peut à tout moment céder les droits découlant de la présente convention à un tiers pour autant qu'il en avertisse DNS Belgium par écrit, au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la cession. L'agent d'enregistrement initial reste solidairement responsable avec le tiers de l'exécution des obligations de la présente convention et ceci jusqu'à la fin du terme initialement prévu de la convention avec DNS Belgium.

Si le numéro d'entreprise de l'agent change, l'agent doit créer un nouveau compte d'agent et demander à DNS Belgium de transférer à ce nouveau compte tous les noms de domaine et autres éléments liés à l'ancien compte. DNS Belgium ne facturera pas de frais pour cette opération.

## 12 Garantie

L'agent d'enregistrement s'engage à garantir DNS Belgium contre toute action intentée contre DNS Belgium, judiciaire et extrajudiciaire, par les détenteurs d'un nom ou des tiers, relativement aux produits ou services offerts par l'agent d'enregistrement ou par DNS Belgium ou relativement aux indemnités que ces détenteurs de noms ou tiers exigeraient de DNS Belgium, comme par exemple suite :

- au non-octroi ou non-renouvellement d'un droit d'usage sur un nom de domaine ou de l'octroi d'un droit d'usage sur un nom de domaine à un tiers, par exemple à cause d'une erreur quant à l'identité
- à la fin de la compétence d'enregistrement sur la zone de noms de domaine "be"
- à l'exercice de droits de tiers sur un nom de domaine
- aux perturbations ou de manquements techniques.

## 13 Divers

### 13.1 Conséquences de la convention à l'égard de tiers

La présente convention ne crée d'effets juridiques qu'à l'égard des parties contractantes. Les tiers ne peuvent par conséquent pas puiser de droits dans la présente convention, ni à l'encontre de l'agent d'enregistrement, ni à l'encontre de DNS Belgium.

### 13.2 Modifications

Des modifications à la présente convention ne peuvent être apportées qu'avec l'accord écrit des deux parties, à l'exception des indemnités d'enregistrement et de renouvellement et autres qui peuvent être modifiées par DNS Belgium comme prévu dans la présente convention.

### 13.3 Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents. La loi belge est seule applicable à la présente convention.

### 13.4 Droits intellectuels

La présente convention n'a pas d'incidence sur les droits intellectuels des parties qui demeurent dès lors titulaires de leurs droits intellectuels.

### **13.5 Utilisation du logo et du nom de DNS Belgium**

L'agent d'enregistrement a le droit d'utiliser le logo et le nom de DNS Belgium sous de strictes conditions, publiées sur le site web de DNS Belgium.

### **13.6 Données de contact et site web de l'agent d'enregistrement**

L'agent d'enregistrement doit veiller à ce que les données de contact communiquées à DNS Belgium soient correctes et soient tenues à jour. L'agent d'enregistrement a également l'obligation de signaler à DNS Belgium, sans délai et par écrit, toute modification apportée à ses données. Par données de contact on entend explicitement : l'adresse, numéros de téléphone et de fax, adresses e-mail, numéro de TVA, statut juridique.

L'agent d'enregistrement a aussi l'obligation de communiquer à DNS Belgium la référence de son site web. DNS Belgium est autorisée à mettre les coordonnées sur son site web de sorte que les clients puissent contacter l'agent d'enregistrement directement. DNS Belgium est également autorisée à adapter les coordonnées s'il s'avère que celles-ci ne sont plus à jour. L'agent d'enregistrement doit également veiller à ce que les données de contact mentionnées sur son site web soient toujours à jour, de sorte que ses clients puissent le joindre durant les heures de bureau.

### **13.7 Indivisibilité de la convention**

Si une ou plusieurs dispositions contenues dans la présente convention étaient ou devenaient nulles, inexécutables ou illégales, les autres dispositions resteront néanmoins en vigueur. DNS Belgium et l'agent d'enregistrement s'accordent également pour remplacer la disposition nulle, inexécutable ou illégale par une disposition valable, dont l'esprit sera le plus proche possible de celui de la disposition réputée nulle, inexécutable ou illégale initiale.

### **13.8 Version actuelle de la convention**

La présente version de la convention remplace toutes les conventions antérieures entre DNS Belgium et l'agent d'enregistrement.

### 13.9 Pouvoir de signature

Le soussigné certifie expressément qu'il dispose du pouvoir de signature pour engager valablement par la présente convention son entreprise ou organisation.

DNS Belgium pourra en toutes circonstances s'appuyer sur le fait que la seule signature de cette convention entraîne l'assentiment intégral de l'agent d'enregistrement quant à ce document.

Pour DNS Belgium

Pour l'agent d'enregistrement

Philip Du Bois  
Directeur Général

(nom + qualité)

Annexe 1: Les indemnités d'enregistrement, de renouvellement et autres en vigueur à la signature de cette convention.

.

Annexe 2 : Annexe Traitement des données

**Annexe 1 à la convention entre DNS Belgium et l'agent d'enregistrement**

1. L'indemnité d'enregistrement d'un nom de domaine est de € 4,00 (hors TVA). Cette indemnité vaut pour un droit d'usage du nom de domaine pendant une période d'un an à partir de l'enregistrement.
2. L'indemnité de renouvellement d'un nom de domaine est de € 4,00 (hors TVA).
3. L'indemnité de transfert de noms de domaine par DNS Belgium à la demande de l'agent d'enregistrement est fixée à € 500,00 hors TVA par transaction demandée pour autant que le portefeuille à transférer ne compte pas plus de 2000 noms de domaine. L'indemnité de transfert est fixée à € 1.000,00 hors TVA pour les portefeuilles comptant entre 2000 et 5000 noms de domaine et à € 1.500,00 hors TVA pour les portefeuilles comptant plus de 5000 noms de domaine. Cette disposition ne concerne pas le transfert d'un nom de domaine demandé par le titulaire, mais le transfert (partiel) d'un portefeuille de noms de domaine entre agents.
4. L'indemnité de réactivation d'un nom de domaine se trouvant en mode de « QUARANTAINE » est de € 10,00 (hors TVA). Les noms de domaine se trouvant en mode de « QUARANTAINE » peuvent être réactivés pendant une période de 40 jours suivant leur annulation par l'agent avant le nom de domaine sous sa gestion au moment de l'annulation.
5. L'indemnité du transfert d'un nom de domaine vers un autre agent d'enregistrement est de € 4,00, hors TVA. Cette indemnité est uniquement due dans la mesure que le transfert a été mené à bien. Le transfert initie une nouvelle période d'un an. Il n'y a pas de remboursement du solde de la période d'enregistrement initiale non utilisée du fait du transfert.
6. L'indemnité pour le transfert d'un nom de domaine qui était en quarantaine avant l'initiation du transfert est de € 40,00, hors TVA. Ce transfert engendre la réactivation immédiate du nom de domaine.
7. L'indemnité pour le verrouillage d'un nom de domaine en activant le service "Domain Guard", est de €80,00 par an, hors TVA. Cette indemnité comprend 4 inactivations temporaires du Domain Guard par an. Des inactivations temporaires supplémentaires pendant cette période d'un an donneront lieu à une indemnité supplémentaire de € 80,00 hors TVA (comprenant à nouveau 4 inactivations temporaires du Domain Guard).
8. L'activation et la désactivation du service Domain Shield sont gratuites.
9. Le chiffre d'affaires à atteindre annuellement par l'agent d'enregistrement représente l'équivalent de 250 transactions payantes sur des noms de domaine. Par transactions payantes sur des noms de domaine, il faut entendre les enregistrements, renouvellements, transferts et réactivations. Chacune de ces transactions ajoute 1 unité au chiffre d'affaires à atteindre. En cas de reprise d'un portefeuille existant par l'agent, l'équivalent en unités du nombre total de noms de domaines repris sera également ajouté au chiffre d'affaires.
10. Les frais encourus par DNS Belgium pour les interventions visées à l'article 6 (correction des données du titulaire ou désactivation de la fonction transfer lock) se montent à € 135,00 hors TVA par dossier.

## **Annexe 2 à la convention entre DNS Belgium et l'agent d'enregistrement**

### **Annexe Traitement des données**

#### **ATTENDU QUE :**

L'agent d'enregistrement a conclu une Convention d'agent d'enregistrement (Convention) avec DNS Belgium pour pouvoir prendre part au processus d'enregistrement des noms de domaines se terminant par .be ;

En enregistrant, renouvelant, transférant ou gérant des noms de domaine .be dans le cadre de la Convention, l'agent d'enregistrement peut être amené à traiter des données personnelles en tant que responsable du traitement pour le compte de DNS Belgium ;

L'agent d'enregistrement et DNS Belgium souhaitent consigner dans cette Annexe Traitement des données les dispositions applicables si et dans la mesure où l'agent d'enregistrement agit en tant que responsable du traitement pour le compte de DNS Belgium.

#### **IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **1 Interpretation**

1.1 Cette Annexe Traitement des données est régie par les conditions exposées dans la Convention. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette Annexe Traitement des données s'entendent au sens spécifié dans la Convention, sauf si le contexte le veut autrement.

1.2 Dans cette Annexe Traitement des données, les termes ci-dessous seront compris de la manière suivante :

**Annexe Traitement des données** : la présente annexe relative au traitement des données, y compris toute annexe à la présente annexe ;

**Pays tiers** : comme indiqué à l'article 8 ;

**Services** : les services fournis par l'agent d'enregistrement dans le cadre de la Convention, à savoir l'enregistrement et la gestion des noms de domaine se terminant par .be au nom des détenteurs de noms de domaine mais pour le compte de l'agent d'enregistrement ;

**Législation sur la protection des données** : toute loi, acte normatif, réglementation, politique réglementaire, ordonnance ou législation secondaire régissant le traitement, la confidentialité et l'utilisation des Données personnelles, dans la mesure où ces textes s'appliquent à l'agent d'enregistrement, à DNS Belgium et/ou aux Services, y compris :

- La Loi vie privée du 8 décembre 1992 ; et
- Lorsqu'il sera en vigueur, le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement des données personnelles, la libre circulation de ces données et le retrait de la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (**RGPD**), ainsi que toute législation nationale ou réglementation correspondante ou équivalente en vigueur en Belgique.

En tout état de cause, comme en vigueur et d'application, compte tenu de leurs modifications, compléments ou remplacements ;

**Sous-traitants agréés** : les sous-traitants, y compris mais sans limitation les revendeurs, agréés par DNS Belgium conformément à l'article 7.2 ;

**Convention** : la Convention d'agent d'enregistrement visée à l'attendu 1 de cette Annexe Traitement des données ;

**Données personnelles** : les données personnelles que l'agent d'enregistrement ou tout Sous-traitant agréé traite en tant que responsable du traitement pour le compte de DNS Belgium dans le cadre de la fourniture des Services. « **Traitement** » des données personnelles et « **données personnelles** » s'entendent au sens spécifié dans la Législation sur la protection des données.

1.3 Les Parties reconnaissent et conviennent que cette Annexe Traitement des données fait partie intégrante de la Convention. En cas de conflit ou de contradiction entre :

1.3.1 Un terme de la section principale de cette Annexe Traitement des données ;

1.3.2 Un terme d'une des annexes à cette Annexe Traitement des données ; et

1.3.3 Un terme de la Convention et de ses annexes ;

Le terme de la première catégorie de la liste ci-dessus prévaudra sur la ou les catégories qui suivent.

## 2. Champs d'application et objectif

2.1 Les dispositions de cette Annexe Traitement des données ne sont applicables que si et dans la mesure où l'agent d'enregistrement traite des Données personnelles en tant que responsable du traitement pour le compte de DNS Belgium.

## 3. Respect de la législation sur la protection des données

3.1 L'agent d'enregistrement qui traite des Données personnelles respectera à tout moment les obligations que lui impose la Législation sur la protection des données.

3.2 L'agent d'enregistrement traitera les Données personnelles seulement :

3.2.1 De la manière et aux fins exposées à l'article 4 ; et

3.2.2 Suivant les instructions de DNS Belgium.

## 4. Nature et but du traitement et des instructions de traitement

4.1 Le traitement des Données personnelles par l'agent d'enregistrement a pour but d'enregistrer, renouveler, transférer et gérer les noms de domaine .be sur la plate-forme technique et le réseau de DNS Belgium.

4.2 Dans ce cadre, DNS Belgium :

4.2.1 Donne instruction à l'agent d'enregistrement de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour traiter les Données personnelles au nom de DNS Belgium ; et

4.2.2 Autorise l'agent d'enregistrement à donner à ses Sous-traitants agréés, au nom de DNS Belgium, des instructions équivalentes à celles de l'article 4.2.1.

## **5. Confidentialité et sécurité**

5.1 L'agent d'enregistrement s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les Données personnelles. Sauf si DNS Belgium le requiert, l'agent d'enregistrement s'abstiendra de divulguer des Données personnelles à un tiers autre que :

5.1.1 Ses propres employés, les Sous-traitants agréés et les employés des Sous-traitants agréés à qui cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour la fourniture des Services ; et

5.1.2 Dans la mesure où la divulgation est exigée par la loi, une instance publique ou une autre instance réglementaire, un tribunal ou une autre instance habilitée à cet effet ; et

À condition que les personnes à qui les Données personnelles peuvent être divulguées conformément à l'article 5.1.1. soient tenues par des obligations de confidentialité équivalentes à celles qu'imposent à l'agent d'enregistrement cette Annexe Traitement des données et la Convention.

5.2 Compte tenu de l'état de la technique, des frais d'exécution, ainsi que de la nature, du volume, du contexte et des objectifs du Traitement des données personnelles, l'agent d'enregistrement prendra les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour éviter une destruction involontaire ou illégitime, perte, modification, fourniture illicite de ou accès illicite aux Données personnelles.

## **6. Notification d'une infraction en relation avec les données personnelles**

6.1 L'agent d'enregistrement informe par écrit DNS Belgium, aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible, lorsqu'il a connaissance d'une violation de la sécurité qui, par accident ou de manière illégitime, conduit à la destruction, à la perte, à la modification, à la fourniture illicite ou à l'accès illicite aux Données personnelles traitées par l'agent d'enregistrement.

## **7. Sous-traitance et traitement pour compte**

7.1 L'agent d'enregistrement peut confier tout ou partie du traitement des Données personnelles à des sous-traitants (y compris mais sans limitation des revendeurs) à condition que l'agent et le sous-traitant signent une convention de traitement écrite qui impose des obligations équivalentes à celles exposées dans cette Annexe Traitement des données.

7.2 DNS Belgium approuve la sous-traitance du traitement des Données personnelles conformément à l'article 7.1.

## **8. Transmission de données personnelles à des pays tiers**

8.1 L'agent d'enregistrement peut transmettre des Données personnelles à un destinataire dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (un Pays tiers) à condition que :

8.1.1 La Commission européenne ait pris à l'égard de ce Pays tiers une décision d'adéquation conformément à la Législation sur la protection des données ;

8.1.2 La transmission relève du champ d'application du programme EU-US Privacy Shield ; ou

8.1.3 Le destinataire ait signé avec DNS Belgium une convention comportant des clauses types approuvées par la Commission européenne ou par une autre instance publique compétente en accord avec la Législation sur la protection des données.

## **9. Audit**

9.1 L'agent d'enregistrement remettra à DNS Belgium toutes les informations dont DNS Belgium a besoin pour vérifier que les agents d'enregistrement respectent leurs obligations au titre de cette Annexe Traitement des données. À la demande de DNS Belgium, l'agent d'enregistrement permettra aussi à DNS Belgium, ou à un contrôleur habilité par DNS Belgium, d'effectuer un audit auprès de l'agent d'enregistrement afin de vérifier que les agents d'enregistrement respectent leurs obligations au titre de cette Annexe Traitement des données.

9.2 L'agent informe immédiatement DNS Belgium si, à son avis, une instruction représente une violation de la Législation sur la protection des données.

## **10. Assistance au traitement des demandes des personnes concernées**

10.1 L'agent d'enregistrement collaborera avec DNS Belgium pour :

- 10.1.1 Traiter les demandes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits ; et
- 10.1.2 Effectuer une évaluation des effets sur la protection des données en relation avec la fourniture des Services.

## **11. Durée et résiliation**

11.1 Cette Annexe Traitement des données entre en vigueur le 25 mai 2018 et le restera aussi longtemps que l'agent d'enregistrement fournira des Services dans le cadre de la Convention.

## **12. Restitution/destruction de données personnelles**

12.1 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la résiliation de cette Annexe Traitement des données, l'agent d'enregistrement :

12.1.1 Au choix de DNS Belgium :

- Restituera à DNS Belgium, sous une forme électronique courante à ce moment, toutes les Données personnelles qui, à partir de la date d'expiration ou de résiliation, sont en possession ou sous le contrôle de l'agent d'enregistrement ; ou
- Détruira ou effacera des systèmes informatiques et fichiers toutes les Données personnelles qui, à partir de la date d'expiration ou de résiliation, sont en possession ou sous le contrôle de l'agent d'enregistrement ; et

12.1.2 Remettra à DNS Belgium une liste des Données personnelles que l'agent d'enregistrement doit légalement tenir après l'expiration ou la résiliation de cette Annexe Traitement des données.